

Ville de
La Rochette



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023

Etaient présents : M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, Mme Michèle Ilbert, M. Michel Pierson, Mme Sylvie Coudre, Mme Christine Hugot, M. Jean-Pierre Bonnardel Mme Geneviève Jeammet, M. Bruno Faisy, Mme Poittevin de la Frégonnière Mme Sibel Eloy, Mme Messaouda Gatellier, M. Guillaume Chambon, M. Didier Chosson, M. Frédéric Montaillier.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Evenat donne pouvoir à M. Yvroud
M. Picard donne pouvoir à M. Pierson
Mme Bailly-Comte donne pouvoir à M. Watremez
M. Jesionka donne pouvoir à M. Faisy
Mme Picard donne pouvoir à M. Montaillier

Absents excusés :

Mme Benziane
M. Ségla

Absente :

Mme Éloïse Gandel-Lemoine

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Monsieur Didier Chosson d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celui-ci accepte.

DÉCISIONS MUNICIPALES :

***N°2023-DM-18 portant redevance pour occupation du domaine public – Mise en place de deux places de stationnement pour une durée d'un mois au 35 rue Rosa Bonheur**

Le 30 juin 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

L'entreprise ETANCHEPRO, représentée par Madame Stéphanie Petit, 8 ter, rue du Faubourg Saint Wulfran – 91490 Milly-la-Forêt, autorisé à occuper le domaine public, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée d'un mois, devra s'acquitter, à compter du 1^{er} août 2023, d'une redevance de 240 €, pour le mois de juillet, payable dès réception du titre de recettes correspondant.

- Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-19 portant sur la souscription d'un emprunt d'un montant de 550 000 € auprès de la Banque Postale**

Le 5 juillet 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

Pour financer son programme d'équipements et d'investissements, la commune de La Rochette décide de contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt à taux fixe de marché dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant du contrat de prêt : 550 000 €
- durée du contrat de prêt : 15 ans
- versement des fonds : 30 août 2023
- taux d'intérêt annuel : 4,11 %
- échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- mode d'amortissement : constant
- le versement des fonds se fait à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 10/07/2023 et le 30/08/2023 avec versement automatique le 30/08/2023
- remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts moyennent le paiement d'une indemnité actuarielle
- commission d'engagement 0,1 % du montant du contrat de prêt

- Article 2 :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-20 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain sur une parcelle située au 99 avenue du Général Leclerc à La Rochette (ancienne station TOTAL).**

Monsieur le Maire rappelle que le Grand Monarque a mis en vente sa parcelle depuis quelques années. Aujourd'hui Total vend également sa parcelle. Monsieur le Maire indique qu'il y a 15 jours avec la police intercommunale il a dû expulser des squatteurs qui s'installaient, 3^{ème} fois en peu de temps.
C'est notamment pour cette raison qu'il avait proposé la préemption de cette parcelle.

Le but est de vendre à celui qui achètera le Grand Monarque puisqu'il y a une interdépendance entre les deux propriétaires qui sont sous forme de 3 servitudes : 70 places de stationnement dans le Grand Monarque, l'accès car la bande qui se trouve devant appartient Grand Monarque, et l'accès par le portail pour partir au feu tricolore.

On espère que la Croix Rouge obtiendra tous les accords car il y a des injonctions contradictoires de l'Etat mais en aucun cas il ne s'agit d'y faire la maison des associations et non plus un projet pour la commune.

Il y a une triple contrainte : la bande de 50 mètres de protection de la forêt, la bande de 75 m pour le bruit, et l'interdiction de faire des commerces car Melun a contracté le recentrage des commerces dans les centres villes.

La commune s'est déjà opposée au projet de boulangerie car il y en a une sur la commune, et au projet d'un marchand de voitures.

On se pose la question de mettre un coup de pelle mécanique pour démolir la station désaffectée afin d'éviter les squats.

Le 13 juillet 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

La commune de La Rochette, représenté par Monsieur Pierre Yvroud, agissant en tant que Maire, décide d'exercer le droit de préemption sur la parcelle de l'ancienne station TOTAL, appartenant à la société TOTAL Energies Marketing France, représentée par Monsieur Jean-Marie Rossini, domiciliée au 562 avenue du Parc de l'Ile – 92000 Nanterre, pour la parcelle cadastrée B14, d'une superficie de 3 087 m², sise 99 avenue du Général Leclerc, à La Rochette, en vue de son acquisition pour un montant de trente-cinq mille euros (35 000,00 €) conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

- Article 2 :

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération et que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de sa notification.

- Article 3 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

- Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 5:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-21 portant sur le marché 2023-05-001 d'exploitation des chaudières et chaufferies des bâtiments communaux.**

Le 7 août 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un marché de prestation de services avec la société SEMCRA, située 1240 avenue Saint Just, ZI de Vaux le Pénil - CS700031, 77016 MELUN CEDEX, pour l'exploitation et la maintenance des dispositifs de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage des bâtiments communaux de La Rochette,

- Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 années, pour un coût annuel de 5 583 € HT soit 6 699,60 € TTC (prix révisé à partir de la deuxième année).

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-22 portant sur la demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour la création de deux îlots de fraîcheur au sein des établissements scolaire Henri Matisse et Alfred Sisley.**

Le 16 août 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

Le Maire sollicite une subvention, auprès de la région Ile-de-France, au titre du plan de Prévention, de Résistance et d'Adaptation au changement climatique adopté par le Conseil régional le 22 septembre 2022.

- Article 2 :

La subvention sollicitée est de 12 558,55 €, soit 60 % du montant total de l'opération, estimée à 20 930,92 € HT.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : Installation d'un représentant du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) suite à une démission

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est rappelé que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°8 en date du 17 juin 2020 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Par sa délibération n°9 en date du 17 juin 2020, les 2 listes de candidats étaient les suivantes :

Liste Watremez :

- Monsieur Bernard WATREMEZ
- Madame Marie-Catherine BAILLY-COMTE

- Madame Eloïse GANDEL-LEMOINE
- Madame Sylvie COUDRE

Liste Picard :

- Madame Ingrid PICARD
- Madame Jamila BENZIANE
- Monsieur Frédéric MONTAILLIER

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste Watremez :

- Monsieur Bernard WATREMEZ
- Madame Marie-Catherine BAILLY-COMTE
- Madame Eloïse GANDEL-LEMOINE

Liste Picard :

- Madame Ingrid PICARD

Par courrier reçu le 10 juillet 2023, Madame Eloïse GANDEL-LEMOINE a fait part de sa démission de ses fonctions en tant que membre du CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF :

- le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.
- lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
- s'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de procéder à l'installation de Madame Sylvie COUDRE au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire explique que Madame Gandel-Lemoine a fait part de sa démission en tant que membre de CCAS. Sur la liste votée en 2020, Madame Coudre était suppléante et devient donc membre à ce jour. Monsieur le Maire lui demande son accord, ce qu'elle accepte.

Délibération :

- VU l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération du Conseil municipal n°8 en date du 17 juin 2020 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- VU la délibération du Conseil municipal n°9 en date du 17 juin 2020 proclamant les membres élus du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale a été fixé à huit par le Conseil municipal, sans compter Monsieur le Maire qui est président de droit ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la démission d'un membre (courrier en date du 3 juillet 2023 reçu en mairie le 10 juillet 2023) un nouveau membre doit être élu ;
- **CONSIDÉRANT** que le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège ; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste ;
- **CONSIDÉRANT** que les 2 listes de candidats proposées lors des élections des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'Action sociale étaient les suivantes :

Liste Watremez :

- Monsieur Bernard WATREMEZ
- Madame Marie-Catherine BAILLY-COMTE
- Madame Eloïse GANDEL-LEMOINE
- Madame Sylvie COUDRE

Liste Picard :

- Madame Ingrid PICARD
- Madame Jamila BENZIANE
- Monsieur Frédéric MONTAILLIER

Avait été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste Watremez :

- Monsieur Bernard WATREMEZ
- Madame Marie-Catherine BAILLY-COMTE
- Madame Eloïse GANDEL-LEMOINE

Liste Picard :

- Madame Ingrid PICARD

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉSIGNE Madame Sylvie COUDRE, membre du Conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale.

POINT N°2 : Adhésion au Contrat de projet Fontainebleau Forêt d'Exception 2023-2027 et désignation de représentants du conseil municipal au comité de pilotage
Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite du projet européen PROGRESS, la démarche Forêt d'Exception est lancée en 2007.

Le premier contrat de projet 2009-2011 a conduit la forêt de Fontainebleau à obtenir le label Forêt d'Exception.

Le comité de pilotage de Fontainebleau Forêt d'Exception (notamment la Ville de Fontainebleau, Etablissement public du Château de Fontainebleau et l'ONF) a adopté en sa séance plénière le nouveau contrat de projet pour les années 2018 à 2022.

Ce contrat fixe, pour les 5 années à venir, les principaux enjeux pour une gestion partenariale du massif forestier au service des territoires, des habitants et des nombreux visiteurs. Il concerne tout le massif de Fontainebleau.

En sa séance du 25 mars 2019, le Conseil Municipal de la commune de La Rochette a décidé d'adhérer à ce nouveau contrat et ainsi de témoigner de sa volonté de soutenir la démarche partenariale initiée par l'ONF et ainsi de renforcer sa volonté de préserver son cadre de vie et son environnement.

Le comité de pilotage de Fontainebleau Forêt d'Exception a adopté un contrat de projet pour 2023-2027. Ce contrat fixe pour les cinq années les principaux enjeux (jointes en annexe) pour une gestion partenariale du massif forestier au service des territoires, des habitants et des nombreux visiteurs.

Pour que le massif forestier de Fontainebleau constitue un élément clé de développement du territoire, il est proposé aux conseillers d'adhérer à ce projet.

Ce vote permettra de témoigner de la volonté de la commune de La Rochette de soutenir la démarche partenariale initiée par l'ONF. Les structures ayant officiellement validé ce contrat de projet seront invitées à faire partie intégrante du comité de pilotage, au sein du collège des partenaires qui se réunit une fois par an pour piloter et suivre les actions mises en œuvre et faire, avec l'ONF, un bilan annuel.

Quatre commissions thématiques sont également organisées une fois par an ou plus en fonction des besoins. Les présidents et vice-présidents de ces commissions formant ensemble un comité de pilotage restreint qui se réunit une fois par an.

A cette fin, il est demandé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les instances concernées.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, les 2 conseillers représentant la commune étaient Messieurs Picard et Montaillier et demande aux conseillers s'ils souhaitent être reconduits.

Les deux conseillers acceptent de reconduire leur représentation au sein de ce comité de pilotage.

Délibération :

Le comité de pilotage de Fontainebleau Forêt d'Exception a adopté un contrat de projet pour 2023-2027. Ce contrat fixe pour les cinq années les principaux enjeux pour une gestion partenariale du massif forestier au service des territoires, des habitants et des nombreux visiteurs.

Pour que le massif forestier de Fontainebleau constitue un élément clé de développement du territoire, il est proposé au conseil municipal de la commune de La Rochette d'adhérer à ce projet.

Ce vote permettra de témoigner de la volonté de la commune de soutenir la démarche partenariale initiée par l'ONF. Les structures ayant officiellement validé ce contrat de projet seront invitées à faire partie intégrante du comité de pilotage, au sein du collège des partenaires qui se réunit 1 fois par an pour piloter et suivre les actions mises en œuvre et faire, avec l'ONF, un bilan annuel.

Quatre commissions thématiques sont également organisées une fois par an ou plus en fonction des besoins. Les présidents et vice-présidents de ces commissions formant ensemble un comité de pilotage restreint qui se réunit une fois par an.

A cette fin, il est demandé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les instances concernées.

VU le contrat de projet de projet de Fontainebleau Forêt d'Exception pour les années 2023-2027 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

ADHÈRE au Comité de Pilotage de Fontainebleau Forêt d'Exception

DESIGNE un titulaire, Monsieur Patrick Picard, et un suppléant, Monsieur Frédéric Montailhier, qui siègeront au Comité de pilotage et aux Commissions de Forêt d'Exception.

POINT N°3 : Désignation du référent déontologue des élus
Rapporteur : Monsieur le Maire

Alors que les collectivités ont depuis 2016, l'obligation d'avoir un référent déontologue pour les agents, aucune obligation similaire n'existait pour les élus locaux. Cela n'empêchait pas les collectivités d'en désigner un, mais, il n'y avait aucun caractère obligatoire et les collectivités volontaires devaient s'organiser sans cadre juridique précis.

L'article 218 de loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification) ouvre l'obligation à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En premier lieu, le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a été publié au Journal Officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023. Il détermine, à cette fin, les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.

Ses missions doivent être « exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci »,
- « 2° Un collège, composé de [ces mêmes] personnes ».

La délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération de ces référents (et ce par des vacations plafonnées + éventuels frais de transport et d'hébergement).

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

Cette délibération, ainsi que, les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège, sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux.

Le ou les référents déontologues, ou les membres du collège qui le constituent, sont tenus au secret et à la discrétion professionnels.

En second lieu, a été publié l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ce texte prévoit que :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros (300 euros pour la présidence dudit collège).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de :

- Désigner Madame Pascale MARTIN-BIDOU, Maître de conférences en Droit Public, Co-directeur du Master Droit et Stratégies de la Sécurité à l'Université Paris-Panthéon-Assas, référent déontologue des élus municipaux,
- Dire que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,
- Dire que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail ; pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer).
- Dire que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, et qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également rencontrer l'élu municipal en visioconférence ou présentiel,
- Dire que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière confidentielle, qu'ils peuvent faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l'élu municipal et le référent,
- Fixer le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier.
- Dire que la Commune prend en charge, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la Commune,
- Mettre à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, ordinateur, accès wifi...).

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une obligation légale. La déontologie permet de savoir si ce que nous faisons est bien ou mal.

Madame Coudre demande si tous les politiciens ont droit à une aide déontologique.

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, confirme et ajoute que les agents aussi.

Il donne pour exemple une prise illégale d'intérêt quand un élu est concerné par une affaire même sans vouloir faire quelque chose de répréhensible.

Il précise que ce déontologue intervient sur toute l'agglomération et qu'il s'agit d'un professeur de faculté.

Madame Coudre demande confirmation du tarif, à savoir 80 euros à chaque consultation.

Monsieur Navio Tejedor répond positivement.

Délibération :

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale et, notamment, son article 218 ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit désigner un référent déontologue pour les élus municipaux ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité ou du groupement (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités ou groupements, et que le référent déontologue ne doit également pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission ;

CONSIDERANT que la délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions du référent, les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, la rémunération éventuelle, le remboursement des frais de transport et d'hébergement et les moyens matériels mis à disposition ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité Madame Pascale MARTIN-BIDOU, Maître de conférences en Droit Public, Co-directeur du Master Droit et Stratégies de la Sécurité à l'Université Paris-Panthéon-Assas, pour être le référent déontologue des élus municipaux sous réserve de la désignation par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que Madame Pascale MARTIN-BIDOU ne détient aucun mandat d'élu local au sein de la Commune, que Madame Pascale MARTIN-BIDOU n'est pas un agent de la Commune et que Madame Pascale MARTIN-BIDOU ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec la Commune ;

CONSIDERANT que Madame Pascale MARTIN-BIDOU, Maître de conférences en Droit Public, Co-directeur du Master Droit et Stratégies de la Sécurité à l'Université Paris-Panthéon-Assas, a accepté d'être le référent déontologue des élus municipaux de la Commune ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DESIGNE Madame Pascale MARTIN-BIDOU, Maître de conférences en Droit Public, Co-directeur du Master Droit et Stratégies de la Sécurité à l'Université Paris-Panthéon-Assas, référent déontologue des élus,

DIT que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,

DIT que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail :. Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer),

DIT que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également rencontrer l'élu municipal en visioconférence ou présentiel,

DIT que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière confidentielle, qu'ils peuvent faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l'élu municipal et le référent,

FIXE le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier,

DIT que la Commune prend en charge le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue sur présentation des justificatifs, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la Commune,

MET à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, ordinateur, accès wifi...).

POINT N°4 : Dissolution du syndicat intercommunal La Chesnaie – participations communales
Rapporteur : Monsieur Watremez, Adjoint au Maire

La commune est membre depuis de nombreuses années du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence pour Personnes Agées « La Chesnaie » à Livry-sur-Seine.

Par sa délibération n°15 du 15 décembre 2022, le conseil municipal avait acté la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023, comme les autres communes.

En effet, les locaux, qui appartiennent à Habitat 77 sont devenus vétustes et nécessitaient des travaux importants, que le syndicat n'a pu prendre en charge.

Pour faire face aux paiements des dépenses courantes, une ligne de trésorerie de 50 000 € a été mobilisée. Elle sera remboursée dès réception des participations communales principales restant à recouvrer ainsi que les complémentaires, voire supplémentaires.

Les montants des participations de la commune de La Rochette sont fixés comme suit :

- la complémentaire s'élève à 3 438,00 €.
- la supplémentaire s'élève à 1 911,13 €. Celle-ci sera mobilisée uniquement que si le syndicat en a besoin.

Pour rappel, lors du vote du budget 2023, la commune a déjà versé une participation de 15 471,00 euros.

Monsieur Watremez explique qu'un tirage au sort a eu lieu pour le matériel de l'EHPAD lorsque plusieurs communes souhaitaient le même équipement.

Il y a une semaine l'établissement a été victime d'un cambriolage. Depuis, un maître-chien a été embauché pour surveiller les locaux.

Il reste beaucoup d'administration à traiter, toutes les archives à faire puisque cela n'a jamais été réalisé depuis 50 ans.

Monsieur le Maire informe qu'il faut verser une participation complémentaire pour faire face aux dépenses et également une participation supplémentaire si nécessaire. Il rappelle que les dépenses remboursées concernent des contrats passés depuis des années.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.5212-1 et suivants, et notamment l'article L.5212-33, VU la délibération n°15 du 15 décembre 2022, actant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023, comme les autres communes ;

CONSIDERANT la difficulté de faire face aux paiements des dépenses courantes, une ligne de trésorerie de 50 000 € a été mobilisée ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Watremez, Adjoint au Maire en charge de la politique sociale, seniors et CCAS ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE de verser une participation complémentaire de 3 438,00 euros.

DÉCIDE d'accorder une participation supplémentaire de 1 911,13 euros, qui sera versée si nécessaire.

POINT N°5 : Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature M57 est applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, par droit d'option à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par convention avec la Cour des comptes, aux 25 collectivités territoriales expérimentatrices de la certification des comptes (article 110 de la loi NOTRe).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024, remplaçant la nomenclature M14 actuellement utilisée pour les communes de la strate de La Rochette.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Le conseil municipal doit adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et préciser que la norme comptable M57 s'appliquera au budget communal géré actuellement en M14.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'un changement de nomenclature et que c'est une obligation légale qui devrait simplifier les procédures.

Délibération :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature M57 est applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, par droit d'option à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par convention avec la Cour des comptes, aux 25 collectivités territoriales expérimentatrices de la certification des comptes (article 110 de la loi NOTRe).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024, remplaçant la nomenclature M14 actuellement utilisée pour les communes de la strate de La Rochette.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Le conseil municipal doit adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et préciser que la norme comptable M57 s'appliquera au budget communal géré actuellement en M14.

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 - VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 octobre 2023 ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal communal géré actuellement en M14 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°6 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en

recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Il est proposé au conseil municipal de retenir les principes suivants :

Article 1 : fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
-Compte 2132	Immeubles de rapport	30 ans
-Compte 21571	Matériel roulant	7 ans

-Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	7 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
-Compte 2184	Mobilier	10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Article 2 : fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Monsieur Pierson rappelle que la durée d'amortissement est déterminée par les nomenclatures et est votée mais parfois il y a une marge sur certains biens qui peut être adaptée.

Il est proposé aux conseillers de ramener la plantation des arbres qui était d'une durée de 20 ans à 15 ans car certains jeunes arbres n'arrivent pas à maturité. Pour ce qui est du matériel de transport, on fait durer les véhicules et il propose donc de les passer à 7 ans au lieu de 5 actuellement.

Le principe de l'amortissement est de chercher des crédits dans les ressources de fonctionnement que l'on place dans le budget investissement, dans une logique de préparer le renouvellement desdits biens. On bascule 150 à 180 000 euros chaque année.

Monsieur le Maire ajoute que c'est une provision pour renouvellement.

Délibération :

- VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
 - VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
 - VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 octobre 2023 ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE :

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
-Compte 2132	Immeubles de rapport	30 ans
-Compte 21571	Matériel roulant	7 ans
-Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	7 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
-Compte 2184	Mobilier	10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

POINT N°7 : Validation du projet de réaménagement de l'ilot « impasse du Château »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°11 du 15 décembre 2022, le conseil municipal a instauré un périmètre d'études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme pour l'ilot Impasse du Château (parcelles AK11, AK12 et AK17).

Pour rappel, il est en effet nécessaire de d'aménager le secteur de l'ilot Impasse du Château afin d'en faire une entité cohérente et permettre le développement d'équipements publics modernisés

Ces enjeux ont conduit à la réalisation d'une étude de définition urbaine. Cette étude est jointe à la note de synthèse.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le parti d'aménagement tel que proposé par l'étude de définition urbaine et de donner son accord sur le lancement de l'opération d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que le 15 décembre 2022, la commune a adopté un périmètre d'études mais nous avons un certain délai pour proposer un projet : ce qu'on souhaite, ce qui est possible d'envisager. Pour ce faire il a fallu travailler avec un architecte.

L'idée serait de pouvoir refaire des tennis en meilleur état, faire le centre technique municipal, une zone urbanisable individuelle, une extension du cimetière, des jardins familiaux. Sachant qu'il s'agit d'une parcelle dont la surface représente 27 000 m².

Différents plans sont proposés selon les différentes propositions proposées.

Monsieur Navio Tejedor précise que la commune n'a que quelques mois entre l'institution du sursis à statuer et décider de faire une étude.

Monsieur le Maire rappelle que ça ne se fera pas aujourd'hui car une partie du terrain est occupée par un promoteur.

Monsieur Montailier demande s'il est prévu une réunion publique.

Monsieur Navio Tejedor explique qu'à ce stade ce n'est pas une obligation.

Monsieur le Maire ajoute que ce sera le cas si la commune doit faire une expropriation, ou une déclaration d'utilité publique, ou une réalisation.

Délibération :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Rochette ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 instaurant un périmètre d'études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme pour l'ilot Impasse du Château (parcelles AK11, AK12 et AK17) ;
 - **Considérant** l'intérêt d'aménager le secteur de l'ilot Impasse du Château afin d'en faire une entité cohérente et permettre le développement d'équipements publics modernisés ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

APPROUVE le parti d'aménagement tel que proposé par l'étude de définition urbaine et donne son accord sur le lancement de l'opération d'aménagement.

DONNE autorisation à Monsieur le Maire à poursuivre, d'une part, les démarches d'acquisition foncière des tenements parcellaires non maîtrisés par la commune et d'autre part, à solliciter les subventions et participations auprès d'organismes et partenaires tiers.

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

POINT N°8 : Créations / Suppressions de poste

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au conseil municipal les créations/suppressions de poste suivants :

■ Multi-accueil

Deux agents titulaires du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ont été radiés des effectifs les 30 août et 1^{er} septembre dernier. Afin de les remplacer, la collectivité a recruté 2 agents titulaires du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Il convient donc de créer 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

De plus, la collectivité va procéder à la nomination stagiaire d'un titulaire suite à réussite à concours, sur l'un des 2 postes vacants au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Il convient donc de ne supprimer qu'un seul poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

■ Accueil de loisirs

La collectivité souhaite nommer par la voie d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, un agent titulaire.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Par ailleurs, après la création d'une classe supplémentaire, la Coordinatrice du pôle enfance et la Directrice de l'Ecole Matisse sollicitent le recrutement d'un agent pour la surveillance du dortoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi (6,68 heures hebdomadaires). Ce supplément d'heures sera attribué à un intervenant éducatif déjà présent, qui exerce à hauteur de 22,75 heures hebdomadaires.

Il convient donc de supprimer un poste d'adjoint d'animation à 22,75 heures en vue de la création d'un poste d'adjoint d'animation à 29,43 heures, qui sera annualisé.

■ Service technique

Un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe a été radié des effectifs pour mutation le 1^{er} juillet 2023. Afin de le remplacer, la collectivité compte recruter un agent au grade d'adjoint technique (poste créé par délibération du 22 juin 2023). De plus, dans cette même délibération, la collectivité avait créé un poste d'agent de maîtrise, dans l'éventualité de la mutation d'un fonctionnaire sur ce grade.

Par conséquent, il convient donc de supprimer 2 emplois à temps complet : adjoint technique principal de 1^{ère} classe et agent de maîtrise.

■ Ecole Matisse

Un agent spécialisé des écoles maternelles exerce actuellement ses missions à hauteur de 25 heures hebdomadaires sur 4 jours (sauf le mercredi). Toutefois, au vu des nécessités du service à l'accueil de loisirs, la Coordinatrice du pôle enfance sollicite un recrutement pour les journées du mercredi (10 heures). Avec l'accord de l'ATSEM déjà présente, la collectivité souhaite ajouter ces heures à son contrat, pour arriver à un temps de travail de 35 heures.

Par conséquent, il convient donc de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (25 heures) et de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur Navio Tejedor informe qu'il n'y a pas de nouveau poste.

Monsieur le Maire informe que suite aux suppressions de postes, il faut revoir l'organisation de l'accueil car il y a peu d'effectif. L'agent scolaire n'a pas que la gestion des écoles puisqu'elle a également toute la régie enfance.

Monsieur Navio Tejedor explique qu'il y a un oubli dans la note de synthèse, l'ajout d'une création de poste pour l'étude à raison d'une heure par jour selon les périodes et selon les effectifs en APC.

Madame Jeammet explique que lors des APC, les enseignants gardent une partie des élèves le midi et ces élèves doivent aller à la cantine après cet atelier. Actuellement il y a 37 élèves pour un animateur et on n'est pas dans les normes de sécurité. C'est pour un court temps.

L'ensemble des conseillers accepte l'ajout de cette création de poste.

Délibération :

- VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
- VU le budget,
- VU le tableau des emplois et des effectifs,
- **CONSIDERANT** que la collectivité souhaite recruter 2 agents au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure afin de pallier le départ de 2 agents titulaires du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et qu'il convient de créer ces 2 postes à temps complet,
Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture. En cas de recours à un agent contractuel et en application des dispositions ci-dessus énoncées, il exercera les fonctions définies précédemment avec un niveau de recrutement et de rémunération définis comme suit : entre IB 433-IM 382 et IB 665-IM 555, selon les textes en vigueur.
- **CONSIDERANT** qu'un agent titulaire sera prochainement nommée stagiaire suite à concours sur l'un des 2 postes vacants du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et qu'il convient donc de supprimer 1 poste à ce grade.
- **CONSIDERANT** que la collectivité souhaite nommer un agent par voie d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et qu'il convient donc de créer ce poste à temps complet.

- **CONSIDERANT** qu'au vu des nécessités du service, la collectivité compte ajouter 6,68 heures hebdomadaires en vue de la surveillance des dortoirs, au contrat d'un intervenant éducatif qui exerce à hauteur de 22,75 heures hebdomadaires et qu'il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 29,43 heures qui sera annualisé (23,18 heures + 4,64 heures au titre de la journée de solidarité),

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints d'animation. En cas de recours à un agent contractuel et en application des dispositions ci-dessus énoncées, il exercera les fonctions définies précédemment avec un niveau de recrutement et de rémunération définis comme suit : entre IB 367-IM 361 et IB 432-IM 382, selon les textes en vigueur,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 22,75 heures, au vu de l'augmentation des heures d'un agent pour la surveillance des dortoirs,

- **CONSIDERANT** que la collectivité envisage de recruter un agent au grade d'adjoint technique pour les missions d'espaces verts suite à départ pour mutation (poste déjà créé par délibération le 22/06/23) et que la collectivité avait créé dans cette même délibération un poste d'agent de maîtrise, dans l'éventualité de la mutation d'un fonctionnaire sur ce grade, il convient de supprimer les emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et agent de maîtrise.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques. En cas de recours à un agent contractuel et en application des dispositions ci-dessus énoncées, il exercera les fonctions définies précédemment avec un niveau de recrutement et de rémunération définis comme suit : entre IB 367-IM 361 et IB 432-IM 382, selon les textes en vigueur,

■ Ecole Matisse

CONSIDERANT qu'un agent spécialisé des écoles maternelles exerce actuellement à hauteur de 25 heures sur 4 jours (sauf le mercredi) et qu'au vu des nécessités du service, la Coordinatrice du pôle enfance envisage le recrutement de personnel à l'accueil de loisirs pour les journées du mercredi (10 heures). Par conséquent, il est proposé à l'agent présent d'allonger son temps de travail, afin d'exercer à temps complet et donc de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (25,50 heures) et de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des ATSEM. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, entre IB 368 – IM 362 et IB 486 - IM 420, selon les textes en vigueur.

Tous les emplois créés pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE de créer :

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (29,43 heures),
- 1 poste d'ATSEM à temps complet,

DECIDE de supprimer :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (22,75 heures),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet ;

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (25 heures).

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 04 octobre 2023 :

Filière animation

Cadre d'emploi des adjoints d'animation :

Grade : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture :

Grade : auxiliaire de puériculture de classe supérieure

- Ancien effectif : 5
- Nouvel effectif : 7

Grade : auxiliaire de puériculture de classe normale

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2

Filière sociale

Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles :

Grade : ASEM principal 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

Filière technique

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2

Grade : adjoint technique

- Ancien effectif : 10
- Nouvel effectif : 9

Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

Grade : agent de maîtrise

- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 1

POINT N°9 : Recours à un contrat d'apprentissage au service communication

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est présenté au conseil municipal les conditions du recours à un contrat d'apprentissage au sein du service communication, pour une durée de 2 ans à compter du 25 septembre 2023.

Le diplôme visé par l'apprentie est un « master en communication » et elle aura notamment pour missions :

- d'apporter un soutien sur les projets de communication : réalisation de documents liés aux animations de la commune, organisation d'événements, relance des organisations de presse...
- d'assurer la diffusion d'informations auprès des contacts pertinents (presse, partenaires, médias, habitants, réseaux sociaux...)
- de piloter et coordonner les prestataires (associations, partenaires, exposants) sous la responsabilité de sa tutrice,

- d'aider à la gestion de l'aspect logistique des événements organisés par la commune.

L'apprentie sera recrutée à temps complet et rémunérée selon le tableau de référence ci-dessous, selon le montant brut du SMIC en vigueur au 01/05/2023 :

Périodes de référence	Base de calcul
1 ^{ère} année du 25/09/23 au 24/09/24	53% SMIC
2 ^{ème} année du 25/09/24 au 26/09/25	61% SMIC

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé par la postulante et des qualifications requises.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au recours de ce contrat d'apprentissage au sein du service communication.

Monsieur le Maire est favorable à ce recrutement car ces personnes savent utiliser les outils modernes. Au syndicat départemental des énergies de Seine et Marne, une apprentie est restée 3 ans et a fini majeure de promo en master 2.

Délibération :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
- VU l'avis du comité technique en date du 02 octobre 2023,
- **CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme et que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DECIDE :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Missions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Communication	<p>Apporter un soutien sur les projets de communication : réalisation de documents liés aux animations de la commune, organisation d'événements, relance des organisations de presse...</p> <p>Assurer la diffusion d'informations auprès des contacts pertinents (presse, partenaires, médias, habitants, réseaux sociaux...)</p> <p>Piloter et coordonner les prestataires (associations, partenaires, exposants) sous la responsabilité de sa tutrice,</p> <p>Aide à la gestion de l'aspect logistique des événements organisés par la commune.</p>	Master en communication	2 ans à compter du 25 septembre 2023

- De recruter une apprentie à hauteur de 35 heures hebdomadaires et rémunérée selon le barème ci-après :

Périodes de référence	Base de calcul
1 ^{ère} année du 25/09/23 au 24/09/24	53% SMIC
2 ^{ème} année du 25/09/24 au 26/09/25	61% SMIC

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Informations générales :

Monsieur Navio Tejedor informe qu'un agent arrive lundi en reclassement professionnel pour plusieurs semaines, au service population.

Octobre rose : Madame Hugot informe que tout au long de la journée du 7 octobre, place du Marché il y aura des marches de 5 et 10 kilomètres, des ateliers, un baptême de poney, des découvertes sportives au stade, un atelier prévention routière pour la circulation en trottinette, suivi d'un parcours au stade.

Une tombola est organisée chez les commerçants.

Les artistes de La Rochette ont déposé des œuvres chez les commerçants. Les ventes feront l'objet d'un don à la ligue contre le cancer.

Des boîtes à dons ont été déposées un peu partout dans la ville.

Madame Ilbert informe que des œuvres exposées en mairie et à la bibliothèque sont également proposées à la vente.

Le 13 octobre à 20h30 au Mille clubs, aura lieu une conférence sur Notre Dame, sa reconstruction, animée par Madame G.

L'intégralité des dons sera remise le 4 novembre à la ligue contre le cancer.

Madame Coudre informe que la mise en place des vignettes se passe bien. Certains ont oublié qu'il faut repayer une vignette lorsqu'on change de véhicule.

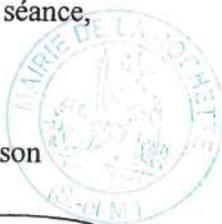
Elle rappelle que le stationnement pourrait être payant et ça coûterait plus cher. Elle rappelle que bientôt le stationnement sera difficile sur la commune avec les travaux pour le pôle gare et qu'on en subira les conséquences.

Madame Coudre explique que la police intercommunale est mise en place. Les rondes de nuits sont effectuées comme convenu et la commune reçoit bien leurs informations.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H37

Le Secrétaire de séance,

Didier Chosson

Le Maire,

Pierre Yvroud